

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'enregistrement abusif des noms de domaine, note sous Prés. Comm. Arlon (cess.), 1er avril 2004

Pirlot De Corbion, Sophie

Published in:
DA/OR

Publication date:
2005

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pirlot De Corbion, S 2005, 'L'enregistrement abusif des noms de domaine, note sous Prés. Comm. Arlon (cess.),
1er avril 2004', *DA/OR*, numéro 76, pp. 321-328.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

I. Droit commercial général – Algemeen handelsrecht

Prés. Comm. Arlon (cess.), 1^{er} avril 2004

R.G. : n° 15/04

Siège : M. Hicter (juge f.f. prés.)

Plaid. : MM^{es} Fourny et Hamelle *loco* Bungert

Noms de domaine – Action en cessation – Loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine – Champ d'application – Pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale (non).

Domeinnamen – Vordering tot staken – W. 26 juni 2003 betreffende het wederrechtelijk registreren van domeinnamen – Toepassingsgebied – Praktijken die strijden met de eerlijke handelsgebruiken (neen).

I. En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, l'action en cessation mise en place par cette loi ne s'applique qu'aux noms de domaine se terminant par .be.

II. Le fait que les noms de domaine litigieux comportent le nom commercial de la demanderesse et permettent un lien avec le site de la défenderesse ne constitue pas une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale dès lors que le droit de propriété de la défenderesse sur ces noms de domaine n'est pas remis en cause.

I. Krachtens art. 3 en 4 W. 26 juni 2003 betreffende het wederrechtelijk registreren van domeinnamen is de vordering tot staken voorzien door deze wet slechts toepasselijk op domeinnamen die eindigen op .be.

II. Het feit dat de litigieuze domeinnamen de handelsnaam van eiseres omvatten en toelaten om de site van verweerster te bereiken is geen praktijk die strijdt met de eerlijke handelsgebruiken aangezien het eigendomsrecht van verweerster op deze domeinnamen niet in vraag wordt gesteld.

(s.p.r.l. Ieck c. s.p.r.l. Ordi-Samu)

1. Les faits

Les parties exercent un commerce similaire relatif à la vente de matériel et de logiciel informatiques. Les surfaces commerciales réciproques sont en outre géographiquement très proche.

Le 6 novembre 2003, la s.p.r.l. Ieck fait constater par l'huissier Graulich de résidence à Neufchâteau que : « Ce jour, 6 novembre 2003, à 13 h 30, sur mon ordinateur au départ d'un moteur de recherche Google en introduisant le critère ieck.net et ieck.com, j'étais directement dévié sur le site Ordi-Samu.com. Ce site est directement concurrentiel à mon requérant dont une succursale se trouve en face de la s.p.r.l. Ordi-Samu à Florenville ».

En suite d'une mise en demeure du 10 novembre 2003, adressée par le conseil de

Ieck à Ordi-Samu, cette dernière a modifié les pages web de ieck.net et ieck.com de manière telle que l'utilisateur n'arrive plus directement sur le site Ordi-Samu mais sur la mention « Domaine à vendre – pour tous renseignements, merci de vous adresser à Ordi-Samu » et si l'utilisateur se positionne sur les mots Ordi-Samu, il peut déclencher le lien le conduisant au site de la partie défenderesse.

Par courrier du 13 novembre 2003, le conseil de Ieck constatait l'amélioration mais mettait Ordi-Samu en demeure de supprimer l'interactivité entre les mots Ordi-Samu et le site de la défenderesse.

Par courriel du 14 novembre 2003, Ordi-Samu s'y refusait et invitait Ieck à lui racheter si elle le souhaitait les noms de domaines litigieux.

2. Objet de la demande et position des parties

Ieck postule qu'il soit « ordonné à l'égard de la défenderesse la cessation de toute pratique commerciale contraire aux usages honnêtes entre commerciaux et plus particulièrement ne plus faire permettre (*sic*) d'établir une déviation ou tout lien en référence à la défenderesse par le biais des noms de domaines ieck.com et ieck.net ».

Elle postule en outre « la condamnation de la défenderesse au paiement d'une astreinte de 1 000 EUR par jour de retard dans l'exécution de la cessation de cette pratique à dater de la signification de la décision à intervenir ».

L'action de Ieck, fondée sur l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce, reproche à Ordi-Samu de ne pas respecter les usages honnêtes en matière commerciale en raison du fait pour Ordi-Samu :

- d'être entré en possession des deux noms de domaine de son concurrent direct et immédiat, d'établir un lien automatique de ces deux adresses vers son propre site et ensuite de dévier les internautes vers le site Ordi Samu;
- de n'avoir pas dans son objet social (activité) la vente et la revente des noms de domaine;
- d'avoir fait référencer dans le moteur de recherche Google le mot Ieck de manière telle qu'en formulant une recherche sur ce mot, l'adresse trouvée par utilisateur est ...ieck-be-com;
- l'acte posé s'apparente à une provocation, voire une agression commerciale contraire à la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine.

Ordi-Samu argumente que :

- elle n'exploite pas les noms de domaines litigieux et se contente de les offrir à la vente, ce qui ne constitue pas un acte déloyal;
- elle a pour objet social la réservation de noms de domaine Internet;
- Ieck n'a pas de préjudice, d'une part parce qu'elle possède son adresse ieck.be et, d'autre part, parce qu'une recherche sur un moteur de recherche à propos des noms de domaines litigieux ne révèle aucune information disponible;

- Ieck ne démontre pas que le lien entre les sites litigieux et le site Ordi-Samu porte atteinte à ses intérêts professionnels;
- il n'existe aucun risque de confusion entre les différents sites;
- la loi du 26 juin 2003 n'est pas applicable en l'espèce parce que cette loi ne s'applique qu'aux noms de domaine se terminant par .be.

Il n'y aurait dès lors pas de pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale.

3. Discussion

1.1. À la lecture de l'article 4 des statuts de la s.p.r.l. Ordi-Samu, il apparaît que la réservation et la vente de nom de domaine rentrent dans l'objet social de la partie défenderesse.

1.2. L'article 4 de la loi du 26 juin 2003 stipule que : « Est considéré comme un enregistrement abusif d'un nom de domaine, le fait, de faire enregistrer, par une instance agréée officiellement à cet effet, par le truchement ou non d'un intermédiaire, sans avoir ni droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci et dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit, un nom de domaine qui, soit est identique, soit ressemble au point de créer un risque de confusion, notamment, à une marque, à une indication géographique ou une appellation d'origine, à un nom commercial, à une œuvre originale, à une dénomination sociale ou dénomination d'une association, à un nom patronymique ou à un nom d'entité géographique appartenant à autrui ».

Néanmoins, en vertu des articles 3 et 4 de la même loi et l'action en cessation mise en place par cette loi, cette législation ne s'applique qu'aux noms de domaine se terminant par .be.

La lecture de MM. Verbiest et Wéry nous enseigne que « dans la foulée du rapport de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 30 avril 1999 sur la problématique des marques et des noms de domaine, et de l'adoption par l'ICANN des principes directeurs du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (26 août 1999) et du guide d'application (24 octobre 1999), les organismes d'enregistrement des noms de domaine sont tenus d'intégrer dans leur contrat

certaines dispositions. Parmi celles-ci, l'obligation de chaque personne, lors de l'enregistrement d'un nom d'un domaine, de déclarer et garantir que : (i) le contrat d'enregistrement est complet et exact; (ii) à sa connaissance l'enregistrement ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie; (iii) le nom de domaine n'est pas enregistré à des fins illicites; (iv) le titulaire du nom de domaine n'utilisera pas sciemment le nom de domaine en violation de lois ou de règlements pertinents. Le candidat à l'enregistrement est tenu de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer si l'enregistrement porte en quelque manière que ce soit atteinte aux droits d'autrui» (T. VERBIEST et E. WÉRY, *Le droit de l'Internet et de la société de l'information*, éd. 2001, n° 289).

La *ratio legis* de ces dispositions organise manifestement une protection particulière du droit des tiers quant à l'utilisation de leur nom ou de leurs intérêts liés au nom de domaine.

En l'espèce, la partie demanderesse invoque ces règles de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) sans néanmoins en préciser la source, ni la portée, ni l'éventuelle conséquence qu'il faudrait en tirer en droit.

En formulant une demande limitée à une généralité imprécise et à l'interdiction d'établissement d'un lien entre les sites litigieux et le site de la défenderesse, Ieck se borne à reprocher l'*usage* qui est fait des noms de domaine litigieux mais ne reproche pas à Ordi-Samu de s'en être rendue propriétaire;

1.3. Dès lors qu'Ieck admet que la défenderesse soit propriétaire (ce qui est confirmé verbalement à l'audience par le gérant d'Ieck), la demanderesse ne peut s'apposer au droit de vente d'un droit de propriété acquis sans contestation par Ieck. La demanderesse ne semble d'ailleurs pas s'opposer à cette faculté de vendre.

Il existait manifestement une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale dès lors que l'utilisateur en se connectant sur les domaines litigieux se

retrouvait immédiatement sur le site de Ordi-Samu et se voyait offrir non pas la vente des noms de domaine mais diverses marchandises ou prestations directement concurrentes.

Actuellement, soit depuis les modifications apportées par Ordi-Samu, celle-ci démontre par son dossier qu'il n'y a pas de confusion possible (pas de référencement efficace, pas d'offre immédiate de vente en dehors des noms de domaines litigieux...) et l'on ne voit pas quel grief peut être fait à Ordi-Samu de vouloir, par les méthodes que les deux parties entendent promouvoir, vendre un bien dont la légitimité de la propriété n'est pas contestée.

Le fait que les sites litigieux permettent une liaison (un lien) avec le site du vendeur est en soit une pratique qui doit être considérée comme normale dès lors que le droit de propriété et les conséquences juridiques qui s'y attachent ne sont pas remis en cause.

Par ces motifs :

Nous, ...

Statuant contradictoirement,

Déclarons l'action recevable mais non fondée.

L'enregistrement abusif des noms de domaine

Introduction

Le nom de domaine ⁽¹⁾ est devenu un identifiant capital de l'entreprise, permettant à l'internaute de la distinguer des autres opérateurs économiques présents sur le net. La valeur économique croissante des noms de domaine n'a pas manqué, depuis une dizaine d'années déjà, de susciter de nombreux débats et litiges. Au centre de ces litiges, l'enregistrement abusif des noms de domaine (*domain name grabbing* ou *cybersquatting*). Cette pratique consiste, pour une personne n'ayant aucun droit ni intérêt légitime par rapport à un signe distinctif déterminé appartenant à un tiers (marque, nom commercial, dénomination sociale, nom patronymique, appella-

«On entend par "nom de domaine", une représentation alphanumérique d'une adresse numérique IP (Internet Protocol) qui permet d'identifier un ordinateur connecté à l'Internet [...]», art. 2, 2° de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, *M.B.*, 9 septembre 2003.

tion d'origine...), à enregistrer un nom de domaine correspondant à ce signe, dans le but de nuire à ce tiers ou d'en tirer indûment profit. Tel est, par exemple, le cas lorsque le *cybersquatter* tente d'extorquer de l'argent en échange de la cession des droits sur le nom de domaine concerné.

Face au phénomène du *cybersquatting*, le législateur belge a adopté la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine⁽²⁾. Fruit d'un long processus législatif et inspiré directement de procédures extrajudiciaires existantes⁽³⁾, cette loi crée une action en cessation destinée à lutter contre ce type de pratiques frauduleuses.

L'application de la loi du 26 juin 2003 ainsi que de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce⁽⁴⁾ était au centre de la décision rendue par le président du tribunal de commerce d'Arlon le 1^{er} avril 2004. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

La s.p.r.l. Ieck, demanderesse, et la s.p.r.l. Ordi-Samu, défenderesse, sont toutes deux actives dans le secteur de la vente de matériels et de logiciels informatiques dans des zones géographiques très proches. Ieck est titulaire du nom de domaine *www.ieck.be* mais s'aperçoit que son concurrent Ordi-Samu a enregistré les noms de domaine *www.ieck.com* et *www.ieck.net*. En outre, Ieck constate qu'au départ du moteur de recherche Google, l'internaute lançant une recherche à propos de ces deux noms de domaine, est directement redirigé vers le site internet d'Ordi-Samu.

À la suite d'une mise en demeure de la demanderesse, Ordi-Samu modifia les pages de *ieck.com* et *ieck.net* en manière telle que l'utilisateur n'était plus directement redirigé vers le site d'Ordi-Samu mais arrivait sur une page web précisant que les noms de domaine

en question étaient à vendre et que des renseignements pouvaient être obtenus auprès d'Ordi-Samu. En outre, un lien hypertexte était créé vers le site d'Ordi-Samu. Malgré la demande expresse de Ieck, Ordi-Samu refusa de supprimer cette interactivité et se contenta de proposer à Ieck de racheter les deux noms de domaine litigieux.

Par son action en justice, Ieck entendait obtenir la cessation de ces agissements qui, selon elle, s'apparentaient à des pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale et étaient constitutifs d'un enregistrement abusif de nom de domaine au sens de la loi du 26 juin 2003.

1. La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine

1.1. Le champ d'application de la loi du 26 juin 2003

Suivant la défenderesse dans son argumentation, le président du tribunal considéra que la loi du 26 juin 2003 n'était pas applicable à l'affaire qui lui était soumise au motif que les noms de domaine litigieux (*ieck.com* et *ieck.net*) n'étaient pas enregistrés sous le domaine «.be.» Cette interprétation du champ d'application de la loi du 26 juin 2003 nous paraît erronée.

En vertu de l'article 4, § 1^{er}, de la loi, «[...]le président du tribunal de commerce, constate l'existence et ordonne la cessation de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine par une personne ayant son domicile ou son établissement en Belgique *et* de tout enregistrement abusif d'un nom de domaine enregistré sous le domaine .be».

Le premier projet de loi prévoyait même une compétence générale pour tout enregis-

⁽²⁾ M.B., 9 septembre 2003.

⁽³⁾ Voy. l'*Uniform domain name Dispute Resolution Policy*, procédure extrajudiciaire mise en place par l'ICANN, organisme gérant l'attribution des noms de domaine au niveau mondial (<http://www.icann.org>). Voy. également la procédure mise en place par DNS - BE, l'organisme responsable de l'attribution des noms de domaines .be (<http://www.dns.be>). Au sujet de ces procédures, voy., notamment, A. CRUQUENAIRE, *Le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux noms de domaine – Analyse de la procédure U.D.R.P.*, Cahiers du centre de recherches informatique et droit, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 2002; A. CRUQUENAIRE, «La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine : et la montagne accoucha d'une souris», *J.T.*, 2004, p. 546, note 15; T. HEREMANS, *Domeinnamen : een juridische analyse van een nieuw onderscheidingssteken*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 15-125; N. DREYFUS (dir.), *Marques et noms de domaine de l'internet*, Droit des technologies avancées, vol. 8, n° 1/2001, Paris, Hermes, 2001, pp. 45-128.

⁽⁴⁾ Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, M.B., 29 août 1991.

trement abusif de nom de domaine ⁽⁵⁾. Cependant, la Commission européenne a rendu un avis circonstancié considérant que cette compétence générale était contraire au principe de libre prestation des services dans la mesure où elle s'appliquerait aussi aux opérateurs établis hors du territoire belge ⁽⁶⁾. À la suite de cet avis, le projet de loi fût modifié «en vue de limiter son champ d'application aux opérateurs ayant leur domicile ou leur établissement en Belgique et aux opérateurs qui, bien que n'ayant ni domicile, ni établissement en Belgique, procèdent à l'enregistrement de nom de domaine sous le code de pays .be» ⁽⁷⁾. Concernant ces derniers, la Commission a, en effet, estimé que l'opérateur enregistrant un nom de domaine en .be accepte de se soumettre à la législation belge en la matière.

La loi du 26 juin 2003 est donc applicable, d'une part, aux enregistrements abusifs de noms de domaine enregistrés sous le domaine .be, d'autre part, aux enregistrements abusifs effectués par des personnes domiciliées ou établies en Belgique ⁽⁸⁾. Ordi-Samu étant établie à Florenville, l'affaire soumise au président du tribunal rentrait bien dans cette seconde hypothèse, sous réserve de l'examen du caractère abusif de l'enregistrement des noms de domaine litigieux (voy. *infra*).

Concernant le champ d'application *ratione temporis* de la loi du 26 juin 2003, en l'absence de disposition particulière à ce sujet et en vertu du principe de non-rétroactivité des lois ⁽⁹⁾, nous serions tentés de considérer que seuls les enregistrements effectués après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 septembre 2003, peuvent être régis par cette législation ⁽¹⁰⁾. Le

jugement examiné ne donne aucune information quant à la date d'enregistrement par Ordi-Samu des noms de domaines litigieux. La seule indication donnée concerne le constat d'huissier qui est daté du 6 novembre 2003. L'argument de l'application dans le temps de la loi ne semble pas avoir été soulevé par Ordi-Samu. L'on peut donc imaginer que l'enregistrement a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi.

1.2. *Le caractère abusif d'un enregistrement de nom de domaine au sens de la loi du 26 juin 2003*

Pour pouvoir qualifier un enregistrement d'«abusif» au sens de la loi, plusieurs conditions doivent être réunies.

Premièrement, il faut que le nom de domaine enregistré soit identique ou ressemble au point de créer un risque de confusion à un signe distinctif (marque, nom commercial, dénomination sociale, nom patronymique, appellation d'origine...) sur lequel le demandeur fonde son action. En l'espèce, le terme «ieck», enregistré comme nom de domaine par Ordi-Samu, est le nom commercial utilisé par la demanderesse.

Deuxièmement, il faut que celui qui enregistre le signe distinctif comme nom de domaine n'ait aucun droit ou intérêt légitime vis-à-vis de celui-ci. Justifie, par exemple, d'un intérêt légitime, l'enregistrement d'un nom de domaine fait en application du droit à la liberté d'expression. Ne tombent pas non plus sous le coup de la loi, les litiges opposant deux titulaires de droits concurrents légitimes sur un même signe ⁽¹¹⁾.

⁽⁵⁾ Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, article 4.

⁽⁶⁾ Avis de la Commission européenne du 30 mars 2001 rendu dans le cadre de la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

⁽⁷⁾ Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, rapport fait au nom de la commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par M. Dehu, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2002-2003, n° 1069/005, p. 11.

⁽⁸⁾ Dans ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, «La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine : et la montagne accoucha d'une souris», *op. cit.*, p. 549; T. HEREMANS, *op. cit.*, p. 186, n° 400.

⁽⁹⁾ Code civil, article 2.

⁽¹⁰⁾ En ces sens, A. CRUQUENAIRE, «La loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine : et la montagne accoucha d'une souris», *op. cit.*, p. 547. Cependant, voy., l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 9 février 2004 qui considère que la loi est applicable à tous les enregistrements abusifs dont les effets persistent après l'entrée en vigueur de la loi (Gand, 9 février 2004, *I.R.D.I.*, 2004, p. 235).

⁽¹¹⁾ Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, p. 6.

En l'espèce, Ordi-Samu ne semblait avoir aucun droit ou intérêt légitime sur le terme «ieck».

Enfin, l'enregistrement du nom de domaine doit avoir été effectué «dans le but de nuire à un tiers ou d'en tirer indûment profit».

L'exposé des motifs illustre cette notion. Cette troisième condition est remplie si, par exemple, le *cybersquatter* tente d'extorquer de l'argent en échange de la cession des droits sur le nom de domaine concerné; s'il attire, à des fins lucratives, des internautes vers ses pages web, en créant une confusion avec la marque ou le nom commercial du titulaire des droits; si le but de l'enregistrement est de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ou de l'empêcher d'utiliser son signe distinctif sous forme de nom de domaine ⁽¹²⁾.

Au regard de ces conditions, il semblerait que l'enregistrement effectué par Ordi-Samu puisse être considéré comme «abusif» au sens de la loi. Le conditionnel reste cependant de rigueur dans la mesure où les faits ne sont décrits que très brièvement. Cependant, il apparaît, d'une part, qu'Ordi-Samu a enregistré, sans droit ou intérêt légitime, des noms de domaine correspondant au nom commercial de son concurrent direct, d'autre part, qu'elle les a utilisés pour dévier les internautes, clients potentiels, vers son propre site internet, d'abord directement, puis indirectement suite à la mise en demeure du 10 novembre 2003.

2. La sanction d'un enregistrement abusif de nom de domaine sur la base de l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce

Ayant écarté, sans doute trop rapidement, l'application de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, le président du tribunal examina l'affaire

qui lui était soumise au regard de l'article 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce (L.P.C.) ⁽¹³⁾.

Cette disposition a souvent été utilisée dans des cas de *cybersquatting*, et ce, spécialement avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2003 ⁽¹⁴⁾. Depuis l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles dans l'affaire *Tractebel* ⁽¹⁵⁾, une jurisprudence constante condamne, sur la base de l'article 93 de la L.P.C., l'enregistrement sans motif légitime d'un nom de domaine correspondant à un signe distinctif appartenant à un tiers.

Le président du tribunal de commerce d'Arlon estima qu'il existait bien une pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale lorsque l'internaute ayant tapé un des deux noms de domaine litigieux, arrivait directement et automatiquement sur le site d'Ordi-Samu. Cependant, selon lui, rien ne pouvait plus être reproché à la défenderesse depuis que, suite à la mise en demeure de Ieck, elle avait modifié les pages des sites litigieux. En effet, grâce à cette modification, l'utilisateur n'était plus directement redirigé vers le site d'Ordi-Samu, mais arrivait sur une page web précisant que les noms de domaine en question étaient à vendre et que des informations pouvaient être obtenues auprès d'Ordi-Samu vers le site de laquelle un lien hypertexte renvoyait. Selon le président du tribunal, depuis cette modification, aucune confusion n'est plus possible.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'article 93 de la L.P.C. invoqué par la demanderesse, permet de sanctionner «l'emploi du nom commercial indépendamment d'un risque de confusion, lorsque cet emploi apparaît plus spécifiquement contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, et qu'il peut porter préjudice aux intérêts professionnels des autres vendeurs» ⁽¹⁶⁾.

(12) Projet de loi relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1069/001, pp. 5 et 6.

(13) Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991.

(14) À ce sujet, voy., H. DE BAUW, «Het reserveren van domeinnamen als oneerlijk handelsgedrag», *Computerr.*, 1998/4, pp. 172 et s.

(15) Bruxelles (cess.), 1^{er} avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1588, obs. E. WÉRY, «Domain name grabbing : la Belgique entre enfin dans le rang»; *D.C.C.R.*, 1998, p. 157, note Y. JOMOUTON; *R.D.C.*, 1998, p. 475, obs. H. DE BAUW; *D.I.T.*, 1999/4, p. 68, note A. CRUQUENAIRE.

(16) Bruxelles (cess.), 1^{er} avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1594, obs. E. WÉRY, «Domain name grabbing : la Belgique entre enfin dans le rang».

Contrairement à ce que la décision annotée laisse entendre, le risque de confusion n'est pas une condition d'application de l'article 93 de la L.P.C. Encore faut-il, pour que cette disposition s'applique, que trois conditions soient réunies.

Tout d'abord, les faits reprochés doivent avoir été accomplis par une personne pouvant être qualifiée de « vendeur » au sens de l'article 1^{er}, 6°, de la loi. Ordi-Samu satisfait indéniablement à cette définition.

Deuxièmement, il doit s'agir de pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale.

L'arrêt *Tractebel* de la cour d'appel de Bruxelles revient sur cette notion en matière d'enregistrement de nom de domaine. « Attendu qu'en se réservant le nom commercial de l'appelante, la seconde intimée s'est appropriée ce nom sans le consentement du titulaire légitime, ce qui est en soi irrégulier »⁽¹⁷⁾. Comme le souligne T. HEREMANS, encore faut-il tenir compte des circonstances qui entourent l'enregistrement pour pouvoir considérer celui-ci comme irrégulier par le simple fait qu'il soit accompli sans l'autorisation du titulaire légitime du signe. Les circonstances qui pourraient conduire à une telle irrégularité sont, par exemple, le fait d'enregistrer un nom commercial de renommée, ou encore le nom commercial d'un concurrent⁽¹⁸⁾.

La cour poursuit son analyse en constatant « Que la seconde intimée vise l'obtention d'une somme d'argent auprès de l'appelante, condition à laquelle elle est prête à mettre à sa disposition le nom de domaine concerné; Qu'un tel comportement commercial est illicite, la seconde intimé essayant par ce moyen de tirer un avantage financier de l'appropriation irrégulière d'un nom commercial »⁽¹⁹⁾. Ici encore, T. HEREMANS note que le fait de faire enregistrer un nom de domaine dans le but de le revendre ne doit pas être considéré,

en soi, comme irrégulier. Comme il l'illustre très bien, l'enregistrement du nom de domaine « voyage.be » dans le but de le revendre n'est pas automatiquement irrégulier par le seul fait que ce terme corresponde au nom commercial d'un éditeur de magazine « voyage », acheteur potentiel du nom de domaine⁽²⁰⁾. La situation sera toute différente, si, comme dans la décision annotée, l'enregistrement relève d'une pratique parasitaire consistant à faire enregistrer le nom de domaine comprenant précisément et volontairement le nom commercial d'un tiers dans le but de lui revendre ce nom de domaine avec un certain profit.

Enfin, une troisième condition est exigée par l'article 93 de la L.P.C. Les agissements incriminés doivent être susceptibles de porter préjudice aux intérêts professionnels des autres vendeurs. Cette condition ne soulève généralement aucun problème en matière de cybersquatting dans la mesure où l'on considère que le titulaire d'un signe distinctif a, en soi, un intérêt à empêcher l'usage irrégulier de son signe comme nom de domaine par un tiers⁽²¹⁾. Que l'internaute arrive sur le site de celui qui a enregistré le nom de domaine litigieux, sur une page blanche ou sur une page précisant que le nom de domaine est à vendre comme dans l'affaire examinée, toutes ces situations nuisent au titulaire du signe distinctif⁽²²⁾. Le simple fait d'enregistrer un nom de domaine correspondant au signe distinctif d'un tiers, sans utiliser ce nom de domaine, peut nuire au titulaire du signe distinctif pour qui le nom de domaine ne sera plus disponible. Certaines décisions ont même été plus loin en considérant que le simple fait que les internautes puissent consulter la base de données sur les titulaires de noms de domaine⁽²³⁾ et voir que celui qui a enregistré le nom de domaine n'est pas le titulaire légitime du signe distinctif, peut nuire à ce dernier⁽²⁴⁾.

(17) Bruxelles (cess.), 1^{er} avril 1998, précité, p. 1595.

(18) T. HEREMANS, *op. cit.*, p. 164, n° 359.

(19) Bruxelles (cess.), 1^{er} avril 1998, précité, p. 1595.

(20) T. HEREMANS, *op. cit.*, p. 165, n° 360.

(21) Prés. Comm. Bruxelles, 15 septembre 1999, note B. DE NAYER, « Le cybersquatting à l'épreuve de la L.P.C.C. », *Ann. prat. comm.*, 1999, p. 722; Bruxelles, 19 janvier 1996, *Ann. prat. comm.*, 1996, p. 425.

(22) B. DE NAYER, *op. cit.*, p. 728; T. HEREMANS, *op. cit.*, p. 167, n° 363.

(23) Voy., par exemple, le « Whois » sur <http://www.dns.be>.

(24) Prés. Comm., Malines, 5 février 2002, inédit, cité par T. HEREMANS, *op. cit.*, p. 167, note 606.

Au vu de cette analyse, développée par la cour d'appel de Bruxelles et affinée par la jurisprudence et la doctrine qui l'ont suivie, les faits reprochés à Ordi-Samu semblent bien s'apparenter à des pratiques contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, contrairement à ce qui a été décidé par le président du tribunal de commerce d'Arlon.

Conclusion

Face au phénomène du *cybersquatting*, différentes bases légales peuvent fonder un recours : l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce, l'article 23 de cette même loi qui sanctionne la publicité trompeuse, l'article 8 de la Convention de l'Union de Paris accordant une protection particulière au

nom commercial⁽²⁵⁾, la loi uniforme Benelux sur la protection des marques⁽²⁶⁾ et, bien sûr, la loi 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif de noms de domaines⁽²⁷⁾. À côté de ces recours, des voies extrajudiciaires de résolution des conflits existent et remportent d'ailleurs un franc succès⁽²⁸⁾.

En l'espèce, seuls l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la loi du 26 juin 2003 ont été invoqués par la demanderesse et ont donc retenu notre attention. Malheureusement, l'application qui a été faite de ces deux dispositions est critiquable sur plusieurs points que nous avons relevés⁽²⁹⁾. Jeck a naturellement interjeté appel de ce jugement⁽³⁰⁾.

Sophie PIRLOT DE CORBION⁽³¹⁾

⁽²⁵⁾ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, approuvée par la loi du 26 septembre 1974, *M.B.*, 29 janvier 1975.

⁽²⁶⁾ Loi uniforme Benelux sur les marques signée à Bruxelles le 19 mars 1962, approuvée par la loi du 30 juin 1969, *M.B.*, 14 octobre 1962.

⁽²⁷⁾ À côté de ces dispositions, d'autres fondements sont parfois invoqués de manière plus ponctuelle, tels que l'abus de position dominante (voy. Prés. Comm. Bruxelles, cess., 27 novembre 1997, *Computerr.*, 1998/1, p. 26, note P. GOETHALS) et la théorie de l'abus de droit (voy. A. LEFÈVRE, « Nom de domaine et droit des marques : la fin du *grabbing*? », note sous Prés. Comm. Bruxelles, 3 janvier 1997, *D.I.T.*, 1997/4, pp. 46 et s.)

⁽²⁸⁾ Voy. la note n° 3.

⁽²⁹⁾ D'autres points auraient pu encore retenir notre attention. Notamment, le fait que la décision annotée assimile l'enregistrement du nom de domaine à l'acquisition d'un réel droit de propriété sur le nom de domaine concerné. La question de la nature juridique du nom de domaine a déjà fait l'objet de nombreuses réflexions doctrinales. L'on considère généralement que l'enregistrement d'un nom de domaine ne confère aucun droit de propriété sur celui-ci à son titulaire mais seulement un droit d'usage contractuel et limité dans le temps. Dans ce sens, voy., notamment, T. HEREMANS, *op. cit.*, pp. 30-31 ; *contra* : G. LOISEAU, « La nature juridique du nom de domaine », in N. DREYFUS (dir.), *Marques et noms de domaine de l'internet*, Droit des technologies avancées, vol. 8, n° 1/2001, Paris, Hermes, 2001, pp. 129-146.

⁽³⁰⁾ Toutefois, en raison de la faillite d'Ordi-Samu, l'affaire n'a pas été plaidée devant la cour d'appel.

⁽³¹⁾ Assistante aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix et chercheuse au Centre de recherches informatiques et droit (C.R.I.D.). L'auteur remercie Alexandre Cruquenaire pour sa relecture attentive et ses précieux commentaires.